

Le camping est ouvert au public du 15 Février au 15 Novembre.
(Joignable par téléphone ou par mail toute l'année)

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur ce terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant. Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de l'Île d'Yeu implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer. **Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.**

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable s'inscrire au bureau d'accueil. Le responsable du camping ou son suppléant peut exiger une pièce d'identité pour chaque personne. **Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou, d'un représentant légal pour les centres de loisirs ou associations pendant la durée du séjour ne sont pas admis à résider dans ce camping.**

3. Installation

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable du bureau d'accueil.

4. Bureau d'accueil (horaires d'ouvertures du 06 juillet au 24 août)

Le bureau est ouvert de 9h00 à 13h30 et de 17h00 à 21h00 ainsi qu'aux heures d'arrivées des bateaux. En hors saison, les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte du bureau ou sur les panneaux d'affichage.

5. Redevances

Les tarifs sont affichés à l'entrée du camping et au bureau. Les redevances sont payées au bureau d'accueil le jour de l'arrivée par chèque bancaire, vacances, espèces ou carte bancaire. **Pour toute arrivée tardive ou en dehors des créneaux d'ouverture du bureau le solde de votre séjour devra être réglé au plus tard la veille de votre arrivée** (possibilité de régler par téléphone par carte bancaire).

Les redevances sont calculées suivant le nombre de nuits réservées ou passées sur le terrain. **Tout départ anticipé ne pourra être remboursé quel qu'en soit la raison.** En application de loi (article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013), nous ne pouvons plus accepter de règlement en espèces supérieur à 300 €.

6. Bruit et silence

Les usagers du camp sont priés d'éviter tous bruits et discussions susceptibles de gêner leurs voisins. **Le silence doit être total entre 22h30 et 7h00.** Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le gardien a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs après un premier rappel à l'ordre. Il peut, ainsi, effectuer un rappel à l'ordre ou procéder à une expulsion des contrevenants au règlement.

Dans le cas d'une expulsion, aucun remboursement du séjour n'aura lieu.

7. Les visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. **Aucunes visites de personnes extérieures n'est autorisée après 22h30.**

Dans tous les cas, les véhicules des visiteurs doivent stationner à l'extérieur du camping.

8. Les animaux

Les chiens et les autres animaux, obligatoirement tatoués et vaccinés, ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1^{ère} catégorie «chiens d'attaque » (pitbulls) sont interdits. Les chiens de 2^{ème} catégorie «de garde et de défense » (Rottweiler et types...) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (art. 211-5 du code rural).

9. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou d'un accompagnateur.

10. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler obligatoirement dans les allées (et non sur les emplacements) à **une vitesse limite de 10 km/h**. La **circulation est interdite entre 22h00 et 7h30**. Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements. Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. Tenu et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp. Les eaux usées seront vidées dans les installations prévues à cet effet. L'étendage du linge en plein air est toléré sur les emplacements de façon à ne pas gêner les voisins et à condition qu'il soit discret. Les bornes ou piquets signalant les emplacements ne doivent être, en aucun cas, déplacés ou enlevés : **toute dégradation commise sera à la charge de son auteur**. Il est interdit de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels. **L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux (les palettes ne seront pas tolérées sur le campement).**

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales.

Par mesure d'hygiène et de propreté, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelles et déposées dans les containers mis à disposition sur le terrain.

12. Sécurité

- a) **INCENDIE** : les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Toutefois, les barbecues sur pied sont tolérés sur le terrain. L'éclairage à la bougie est strictement interdit, prévoir un autre moyen d'éclairage. En cas d'incendie aviser immédiatement le bureau d'accueil, les extincteurs sont à la disposition de tous, une trousse de première urgence est disponible au bureau d'accueil.
- b) **VOL** : Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et biens personnels.



Les recharges gaz sont interdites sur les bateaux qui effectuent les traversées entre l'Île d'Yeu et le continent.

13. Responsable du Camping

Le gardien est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs. Il peut, ainsi, effectuer un rappel à l'ordre ou procéder à une expulsion des contrevenants au règlement. **Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du gardien et seulement à l'emplacement indiqué. Dans le cas d'une expulsion, aucun remboursement du séjour n'aura lieu.**

14. Caravanes

Pour être admis sur le terrain, chaque propriétaire devra être en possession de son contrat d'occupation signé et de l'assurance du véhicule. La caravane **doit être obligatoirement roulante**. Aucun **aménagement ne doit être conçu sur les emplacements et aucun véhicule n'est toléré** sur ces derniers lorsque la caravane est inoccupée. De plus, la **location des caravanes est strictement interdite**.

Camping municipal engagé dans une démarche environnementale et labellisé « Clef Verte » depuis le 4 novembre 2014